

PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 12/04/2016

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Préfecture des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement : **PRODASYNTH - Grasse**

Objet : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2014 et suites de la visite d'inspection en date du 23/02/2016.
Réf. : Arrêté préfectoral du 29/06/1998
Arrêté préfectoral complémentaire du 16/02/2011
Arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921
PJ : Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 10/06/2014.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 23/02/2016 de l'établissement exploité par la société PRODASYNTH, implanté à Grasse. Cette visite vise à contrôler le respect des prescriptions techniques et réglementaires rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris par Monsieur le Préfet le 10/06/2014 (cf.PJ).

1 – Contexte

La société PRODASYNTH, implantée avenue Louison Bobet sur la zone industrielle des Bois de Grasse à Grasse, exploite une unité de fabrication d'arômes alimentaires et de produits aromatiques pour l'industrie de la parfumerie. L'établissement est autorisé au titre des rubriques 1431 (fabrication de liquides inflammables), 1450 (stockage et emploi de solides facilement inflammables) et 2620 (atelier de fabrication de composés organiques sulfurés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 29/06/1998. La société Prodasynt possède une Tour Aéroréfrigérante (TAR), référencée HAMON (VCPN463), de type circuit primaire ouvert, d'une puissance thermique évacuée maximale de 3000 KW. Cette installation relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2921-b de la nomenclature des installations classées.

Afin de vérifier le respect de l'APMD du 10/06/2014 l'inspection des installations classées réalise une visite le 07/04/2015. Lors de cette visite, il ressort que 5 prescriptions sur 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2014, sont respectées. Par courrier en date du 19/05/2015, M. le Préfet rappelle à l'exploitant son engagement à faire réaliser le contrôle de sa TAR par un organisme agréé pour le 18/05/2015, ainsi que de la production d'un porter à connaissance concernant l'augmentation de son activité de stockage de produits.

2 – Constats réalisés lors de l'inspection du 23/02/2016

En application de l'article L 514.5 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a réalisé le 23/02/2016 une visite de la société Prodasynt. Cette visite vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris par Monsieur le Préfet, en date du 10/06/2014 et non respectées lors de la dernière visite d'inspection du 07/04/2015.

La visite a été annoncée à l'exploitant par courrier en date du 29/01/2016.

L'inspection s'est déroulée en présence de Monsieur BOSCH (Directeur Général), Madame COHEN (Directrice Administratif), Monsieur ZANINI Ludovic (Responsable qualité du site), Madame BLANDINO (Responsable Assurance qualité) et Monsieur TORRENTE (Responsable Maintenance).

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que :

2-1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2014 :

Contrôle de l'installation par un organisme agréé : L'article 11 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004, rappelé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, impose un contrôle de la TAR par un organisme agréé au minimum tous les 2 ans. Le 29/05/2015 le laboratoire PROTEC SEROM a effectué le contrôle. A ce titre, l'exploitant nous a présenté le rapport de contrôle n°287812 du 15 juin 2015. Ce rapport conclut que « *les résultats satisfont le texte de référence pour les critères analysés* ».

2-2 : Article 3.7.1.1.a) de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre des travaux du nouveau projet, l'exploitant a déplacé la TAR et a effectué des modifications sur celle-ci notamment, la mise en place de nouvelles conduites, la mise en place d'une vanne permettant d'effectuer la vidange complète du circuit. Néanmoins, l'analyse méthodique des risques du 16/10/2014, n'a pas été mise à jour pour prendre en compte la nouvelle configuration hydraulique de l'installation. Cette situation constitue un écart au titre de l'article 3.7.1.1.a) de l'arrêté ministériel du 14/12/13.

2-3 : Article 1.2.2.6) a) de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/02/2011 relatif à la surveillance des eaux usées industrielles faiblement concentrées.

Les eaux usées industrielles faiblement concentrées (eaux de purge des chaudières et des tours aéroréfrigérantes, les eaux de vidanges des tours aéroréfrigérantes, les eaux sanitaires du site, les eaux de 2° lavage des appareils et des sols, les eaux de chimie non toxiques pour la vie aérobie) sont déversées dans le réseau de collecte de la ville de Grasse avant rejet à la station d'épuration urbaine, sans aucun contrôle des paramètres. Ce constat constitue un écart au titre de l'article 1.2.2.6) a) de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998.

2-4. : Article 1.2.2.3) b) de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998 relatif à la protection du réseau d'eau de ville. Le réseau d'eau de ville ne dispose pas de dis connecteur, néanmoins l'exploitant s'est engagé à mettre en place ce dis connecteur sur le réseau d'eau de ville pour le 18/03/2016. A cet effet, une copie du bon de commande de la société T.I.P du 22/01/2016 nous a été remise.

4– Analyse et conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Il ressort de l'analyse qui précède au point 2-1 du présent rapport, que la prescription visée à l'article 11 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10/06/2014 pris à l'encontre de la société PRODASYNTH, pour le non respect de certaines dispositions règlementaires est à ce jour respectée.

Ainsi, nous proposons à Monsieur le Préfet de ne pas donner de suite à cette affaire.

Néanmoins, selon les constats faits par l'inspection décrits aux points 2.2 et 2.3 de ce rapport, il s'avère que la **société PRODASYNTH** ne respecte pas les dispositions réglementaires suivantes :

- Article 3.7.I.1.a) de l'arrêté ministériel du 14/12/13.
- Article 1.2.2.6) a) de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/02/2011

En conséquence nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles des prescriptions prévues aux articles et arrêtés précités (projet joint en annexe).

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'adresser à nos services une copie lisible de la preuve datée de notification de l'arrêté à l'exploitant.

Une copie du présent rapport est adressée par nos soins à la société Prodasynt en application des dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, qui pourra adresser à Monsieur le Préfet ses observations dans un délai de 8 jours.

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Article L.171-8-I du code de l'environnement

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre I et IV et livre I^{er}, dont notamment l'article L.171-8-I ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juin 1998, fixant à la société PRODASYNTH, dont le siège social est situé, au parc industriel des bois de Grasse, avenue Louison Bobet à GRASSE(06130), les prescriptions applicables à l'exploitation de l'établissement situé à l'adresse du siège social ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 16/02/2011.
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12/04/2016 établi à l'issue de la visite du 23/02/2016;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12/04/2016 adressé à la société PRODASYNTH l'informant des suites de la visite d'inspection réalisée le 23/02/2016 ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 23/02/2016 sur le site exploité par la société PRODASYNTH a mis en évidence deux écarts relatifs aux rejets aqueux et à la gestion de la tour aéroréfrigérante.

Considérant que ces écarts peuvent porter atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme en recourant aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PRODASYNTH dont le siège social est situé au parc industriel des bois de Grasse, avenue Louison Bobet à GRASSE(06130), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement, situé à l'adresse du siège social de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après.

Article 2 :

Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13	Délai
2-a	Article 3.7.I.1.a) : « <i>3.7. Consignes d'exploitation</i> <i>I. — Entretien préventif et surveillance de l'installation</i> <i>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. »</i>	3 mois

	Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/02/2011	Délai																																
2-b	<p>Article 1.2.2.6)a) :</p> <p>Surveillance des rejets (eaux usées industrielles faiblement concentrées en matière organique)</p> <p>« Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :</p> <p>a. la détermination du débit rejeté se fera par une mesure en continue.</p> <p>La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit. La mesure de débit et la prise d'échantillon devront être réalisées conformément aux dispositions ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>FREQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEBIT</td> <td>EN CONTINU</td> </tr> <tr> <td>TEMPERATURE</td> <td>EN CONTINU</td> </tr> <tr> <td>PH</td> <td>EN CONTINU</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>JOURNALIERE</td> </tr> <tr> <td>MEST</td> <td>HEBDOMADAIRE</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>HEBDOMADAIRE</td> </tr> <tr> <td>HYDROCARBURES TOTAUX</td> <td>MENSUELLE</td> </tr> <tr> <td>AZOTE GLOBAL</td> <td>TRIMESTRIELLE</td> </tr> <tr> <td>PHOSPHORE TOTAL (EN P)</td> <td>TRIMESTRIELLE</td> </tr> <tr> <td>INDICE PHENOLS</td> <td>TRIMESTRIELLE</td> </tr> <tr> <td>AOX</td> <td>TRIMESTRIELLE</td> </tr> <tr> <td>NI</td> <td>TRIMESTRIELLE</td> </tr> <tr> <td>CU</td> <td>TRIMESTRIELLE</td> </tr> <tr> <td>ZN</td> <td>TRIMESTRIELLE</td> </tr> <tr> <td>CR</td> <td>TRIMESTRIELLE</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	FREQUENCE	DEBIT	EN CONTINU	TEMPERATURE	EN CONTINU	PH	EN CONTINU	DCO	JOURNALIERE	MEST	HEBDOMADAIRE	DBO ₅	HEBDOMADAIRE	HYDROCARBURES TOTAUX	MENSUELLE	AZOTE GLOBAL	TRIMESTRIELLE	PHOSPHORE TOTAL (EN P)	TRIMESTRIELLE	INDICE PHENOLS	TRIMESTRIELLE	AOX	TRIMESTRIELLE	NI	TRIMESTRIELLE	CU	TRIMESTRIELLE	ZN	TRIMESTRIELLE	CR	TRIMESTRIELLE	3 mois
PARAMETRES	FREQUENCE																																	
DEBIT	EN CONTINU																																	
TEMPERATURE	EN CONTINU																																	
PH	EN CONTINU																																	
DCO	JOURNALIERE																																	
MEST	HEBDOMADAIRE																																	
DBO ₅	HEBDOMADAIRE																																	
HYDROCARBURES TOTAUX	MENSUELLE																																	
AZOTE GLOBAL	TRIMESTRIELLE																																	
PHOSPHORE TOTAL (EN P)	TRIMESTRIELLE																																	
INDICE PHENOLS	TRIMESTRIELLE																																	
AOX	TRIMESTRIELLE																																	
NI	TRIMESTRIELLE																																	
CU	TRIMESTRIELLE																																	
ZN	TRIMESTRIELLE																																	
CR	TRIMESTRIELLE																																	

Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3: Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.